

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



---

## 13.407 n Iv. pa. Reynard. Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 13 novembre 2014

---

Réunie les 21 février et 13 novembre 2014, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 7 mars 2013 par le conseiller national Mathias Reynard.

Cette initiative vise à inscrire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au nombre des éléments constitutifs d'une infraction énumérés à l'art. 261<sup>bis</sup> du code pénal.

### Proposition de la commission

Par 14 voix contre 9 et 1 abstention, la commission propose de donner suite à l'initiative. Une minorité (*Schwander*, Huber, Markwalder, Merlini, Miesch, Rickli Natalie, Stamm) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Flach (d), Ruiz Rebecca (f)

Pour la commission :  
Le président

Alec von Graffenried

#### Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 261bis du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 261bis

Discrimination et incitation à la haine

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une communauté fondée sur l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une religion ou sur l'orientation sexuelle;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### 1.2 Développement

Cette initiative parlementaire propose de compléter la disposition existante du Code pénal luttant contre la discrimination raciale, afin de l'étendre à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Alors que notre Constitution interdit la discrimination fondée sur le mode de vie (art. 8 al. 2), un vide juridique existe dans la répression des incitations à la haine basées sur l'orientation sexuelle des individus. En effet, le Code pénal actuel ne réprime pas les propos homophobes mais uniquement la discrimination du fait de la race, de l'ethnie et de la religion (art. 261bis).

Le Tribunal fédéral refuse la qualité pour agir aux associations de protection des droits des personnes homosexuelles dans le domaine des infractions à l'honneur (art. 173ss CP). De même, une personne homosexuelle ne peut pas se prévaloir d'une infraction à l'honneur à son encontre lorsque des propos homophobes sont proférés à l'encontre de la communauté homosexuelle, les tribunaux estimant que le groupe visé par les déclarations homophobes n'est pas assez déterminé pour que la personne soit touchée directement dans son honneur (jurisprudence confirmée par l'ATF 6B\_361/2010 du 1er novembre 2010). Nous pouvons donc conclure que le fait de tenir des propos homophobes exprimés en termes généraux n'est pas réprimé en l'état actuel de notre législation. Alors que l'on constate une montée de l'homophobie, plusieurs pays européens ont décidé de mettre à jour leur législation dans ce domaine. Il est temps d'agir pour la Suisse! Il n'est pas admissible que certaines personnes puissent proférer des propos discriminatoires à l'encontre d'une communauté. La Suisse s'est construite sur le principe du respect de toutes les minorités: c'est ce qui fait la force de notre pays. Avec cette proposition, il s'agit de montrer notre désir de combattre fermement toutes les formes de discriminations pouvant attiser la haine au sein de la population et



nuire à la cohésion sociale de notre pays, sans restreindre de manière choquante ou disproportionnée la liberté d'expression.

## 2 Etat de l'examen préalable

Le 21 février 2014, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative parlementaire, à laquelle elle a donné suite par 14 voix contre 10. Le 3 juillet 2014, la commission du Conseil des Etats a refusé d'approuver cette décision, par 4 voix contre 3 et 2 abstentions. La commission du Conseil national a donc dû se pencher une nouvelle fois sur l'initiative, ce qu'elle a fait le 13 novembre 2014 ; par 14 voix contre 9 et 1 abstention, elle propose à son conseil d'y donner suite.

## 3 Considérations de la commission

La majorité de la commission considère qu'il est nécessaire d'agir en la matière. Pour elle, il est important de lutter contre toutes les discriminations, y compris celles qui sont fondées sur l'orientation sexuelle. Elle souligne que l'homophobie est en progression ces derniers temps et qu'il paraît indispensable de répondre à ce phénomène en prenant différentes mesures et en agissant à différents niveaux. S'il convient de sensibiliser la population, des moyens légaux et pénaux s'imposent également pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Or, l'art. 261<sup>bis</sup> du code pénal (CP) ne punit toujours pas ce type de discrimination, alors que cette disposition serait tout indiquée pour cela. Lorsque des propos discriminatoires sont tenus à l'encontre d'un groupe de personnes, les dispositions pénales en vigueur, en particulier les dispositions relatives aux délits contre l'honneur (art. 173 ss CP), sont applicables uniquement si le groupe en question est suffisamment petit pour qu'il soit possible d'identifier les membres du groupe effectivement visés par la déclaration discriminatoire. Selon la jurisprudence, une atteinte à l'honneur des homosexuels dans leur ensemble n'est pas de nature à compromettre l'honneur de chacune des personnes concernées. La majorité de la commission estime qu'il convient de combler cette lacune législative en adaptant dûment l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Elle rappelle que les législations d'autres pays européens, celles de la France ou de la Grande-Bretagne notamment, prévoient des dispositions pénales permettant de punir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'initiative 13.304 déposée par le canton de Genève poursuit d'ailleurs le même but que la présente initiative.

Une minorité de la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire. Elle est en effet d'avis qu'il y a lieu de mettre en œuvre d'autres moyens que des moyens pénaux pour atteindre l'objectif visé. Selon elle, sensibiliser la population, en particulier dans les écoles, est plus efficace que modifier une disposition pénale. De plus, on ne doit pas parler d'une lacune à l'art. 261<sup>bis</sup> CP, mais d'un silence qualifié du législateur : cette norme contre la discrimination raciale avait été conçue afin de s'aligner sur le droit international et le législateur avait sciemment renoncé à y intégrer la notion de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La minorité souligne en outre que la protection contre ce type de discrimination est d'ores et déjà garantie par d'autres dispositions légales, en particulier par celles de la loi sur le partenariat, par les art. 28 ss du code civil (protection de la personnalité) et, dans certains cas, par l'art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale.